



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

17 MARS 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement de bassins de rétention et infiltration sur le secteur de la Madone

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015012-0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D 2015/033 du 26 février 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 27 mars 2014 par la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de réfection d'un bassin de rétention et création d'un bassin d'infiltration sur le secteur de la madone (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier ;

VU le dossier déclaré complet et régulier le 26 janvier 2015 ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2015 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 1500027/69 du 12 février 2015 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux consistant dans la création d'un bassin de rétention de 8 000 m³ en lieu et place des bassins de rétention et d'infiltration existants, à l'ouest du chemin de la Madone, et d'un bassin d'infiltration de 10 000 m³ à l'ouest du bassin de rétention et d'infiltration actuel.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du 13 avril au 13 mai 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, auprès de Sebastien Nau (06.27.36.69.05 - snau@cabinet-merlin.fr) et Julien Deniere (06.27.66.71.16 - jdeniere@cabinet-merlin.fr) du Cabinet Merlin. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : M. Maurice LIGOUT, retraité-chef d'entreprise en bâtiments industriels et particuliers, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

lundi 13 avril 2015	de 14h30 à 17h30
mardi 21 avril 2015	de 9h00 à 12h00
Samedi 25 avril 2015	de 9h00 à 12h00
mardi 5 mai 2015	de 15h00 à 18h00
mercredi 13 mai 2015	de 15h00 à 18h00

M. Hervé REYMOND, coordinateur projets environnement, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ; les courriers sont annexés au registre au fur et à mesure de leur arrivée.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et il le reste pendant toute la durée de l'enquête. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, ou le cas échéant dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : M. le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
la directrice adjointe,


Cécile MARTIN